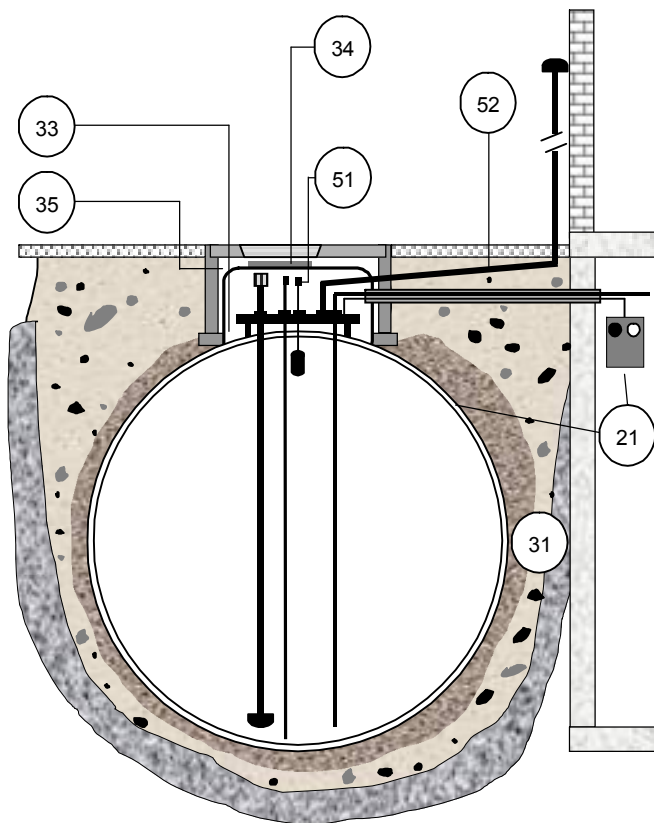


RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; ENTERRÉ

- pour l'huile de chauffage, l'huile diesel ou les liquides avec point éclair supérieur à 55°C

La figure ci-dessous n'est pas un plan mais une simple illustration schématique du texte qu'elle accompagne.



**1 Champ d'application**

- 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs de moyenne grandeur, à double paroi, en acier ou en matière plastique, enterrés en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines et servant à l'entreposage d'huile de chauffage, d'huile diesel ou de liquides avec point éclair supérieur à 55°C.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux<sup>1</sup> et l'OEaux<sup>2</sup> et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

**2 Principes**

- 21 Seuls les réservoirs à double paroi avec surveillance de l'espace intermédiaire par un système de détection des fuites sont autorisés.
- 22 L'installation et ses éléments doivent être disposés et équipés de manière à faciliter la surveillance des fuites et l'entretien.

**3 Réservoir / Regard du trou d'homme**

- 31 La mise en terre du réservoir doit être effectuée conformément aux règles techniques. La distance jusqu'aux constructions avoisinantes doit, en règle générale, être de 1 m.
- 32 Les éléments enterrés qui ne résistent pas à la corrosion doivent être protégés extérieurement.
- 33 Le regard du trou d'homme ( $\varnothing \geq 90$  cm) doit être étanche et fermé par un couvercle à rebord, étanche aux aspersion.
- 34 Le couvercle à rebord doit avoir une ouverture de service qui sera placée au-dessus de l'orifice de remplissage, de la jauge-règle et de la prise de la sonde d'un limiteur de remplissage.
- 35 L'espace entre le puits (tuyau en béton) et le regard étanche doit être drainé.

**4 Conduites**

- 41 Voir [fiche technique L3](#) ou [fiche technique L4](#)
- 42 Les passages des conduites au travers du regard du trou d'homme doivent être rendus étanches.
- 43 Protection contre les courants vagabonds: toutes les conduites métalliques partant du réservoir doivent être isolées de celui-ci par des raccords isolants ou isolées de leur environnement (terrain, constructions) par des tubes de protection et des brides isolantes.

**5 Appareillages**

- 51 Chaque réservoir ou chaque compartiment de réservoir doit être équipé d'une sonde d'un limiteur de remplissage.
- 52 La conduite compensatrice de pression doit être installée avec une pente en direction du réservoir, avoir une isolation électrique équivalente à celle du réservoir et être si possible visible du véhicule de livraison.

<sup>1</sup> Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux